

3, rue de l'Arrivée  
75749 Paris Cedex 15

Tél. +33 (0)1 44 38 80 00



Monsieur le Préfet de la Marne  
Préfecture de la Marne  
1 Rue de Jessaint,  
51000 Châlons-en-Champagne

Paris, le 7 février 2018

**Objet : Demande d'autorisation unique pour une installation Classée pour la Protection de l'Environnement - projet éolien de Maison Dieu – sur la commune de Coole (Marne)**

Monsieur le préfet,

AN AVEL BRAZ dispose d'un projet éolien dit du Parc Eolien de Maison Dieu qui a fait l'objet d'un dépôt de demande d'autorisation en décembre 2016. Suite à ce dépôt, la Direction Départementale des Territoires m'a envoyé, par courrier du 4 octobre 2017, une demande de compléments relative à la recevabilité de ce dossier.

La demande de compléments est à fournir sous 6 mois.

Le tableau en annexe du présent courrier reprend l'ensemble des remarques ayant été formulées par vos services ainsi que les réponses correspondantes proposées par AN AVEL BRAZ. Ce tableau localise précisément les pages concernées par les compléments.

Dans un souci de clarté et d'exhaustivité, l'ensemble des pièces de la demande d'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) vous sont renvoyées.

1-CERFA	Complété
2-Sommaire inversé	Complété
3-Description de la demande	Complété
4-Etude d'impact	Complété
5- Etude de dangers	Complété
6-Documents Code de l'Urbanisme	Inchangé
7-Documents Code de l'Environnement	Inchangé
8-Accords-Avis consultatifs	Complété

Vous remerciant par avance des suites que vous voudrez bien donner à la présente demande d'autorisation, nos équipes opérationnelles sont à votre disposition si des renseignements complémentaires vous semblent nécessaires.

Dans cette attente, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Thierry Cazettes de Saint Léger  
Président

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over a horizontal line.

## ANNEXES

> Tableau récapitulatif des demandes de compléments formulées par la DDT par courrier du 4 octobre 2017

- **Étude biodiversité :**

Thématique et observations formulées	Prise en compte	Réponse apportée	Pièce(s) concernées
<b>A. Méthodologie pour l'évaluation de l'état initial :</b>			
<p>Une définition des aires d'étude est présentée en page 49 de la pièce n°4 – Etude d'impact et ses annexes, toutefois aucune justification n'est apportée par rapport aux distances forfaitaires retenues (600 m, 6 km et 20 km).</p> <p>Pour rappel, il est notamment précisé que l'aire d'étude éloignée doit tenir compte des éléments physiques du territoire (ligne de crêtes, vallée, ...).</p> <p>De plus, l'aire immédiate du projet, qui est matérialisée sur la carte versée en page 50, ne correspond pas à l'un des périmètres présentés sur les cartes des pages 69, 72, 73, 75, ...</p>	Oui	<p>La définition des aires d'étude et les explications concernant les distances retenues sont présentées dans le chapitre 1-Définition des aires d'étude</p> <p>Un paragraphe est ajouté pour expliquer que toutes les aires d'étude n'ont pas la même portée en fonction des thèmes traités. Les aires d'étude écologiques sont justifiées page 13 « 1.2.1. Périmètres d'étude » de l'annexe écologique.</p> <p>Concernant le périmètre éloigné, rappelons que le territoire présente un relief peu marqué et l'ensemble des éléments caractéristiques majeures sont pris en compte dans les 20 km du périmètre d'étude éloigné (vallées de la Marne, de la Coole, de la Soudé, camp militaire de Mailly, forêt de Vauhalaise, ...).</p>	<p>51-AnAvelBraz-ParcEolienDeMaisonDieu-4-1-EtudeDImpact-RNT.pdf/ <b>Etude d'impact sur l'environnement</b> : Titre D, chapitre 1, p50</p>
<p>La carte versée en page 85 de la pièce n°4 – Etude d'impact et ses annexes, synthétise les enjeux avifaunistiques pour la zone d'étude et son périmètre rapproché. Ces enjeux ont ensuite été</p>	Oui	<p>Ceci est une erreur et les cartographies en question ont été modifiées en reprenant les niveaux d'enjeux définis sur les cartes « Synthèse des enjeux avifaunistiques » page 80</p>	<p>51-AnAvelBraz-ParcEolienDeMaisonDieu-4-1-EtudeDImpact-RNT.pdf/<b>Etude d'impact sur l'environnement</b> : p97</p>

Thématique et observations formulées	Prise en compte	Réponse apportée	Pièce(s) concernées
<p>cumulés avec ceux identifiés dans le cadre de l'étude chiroptérologique (cf. carte versée en page 90 du document), puis synthétisés sur une carte globale des enjeux écologiques, versée en page 96. Or, il apparaît que des zones préalablement identifiées en enjeux forts ou modérés, aient été reproduites et déclassées en enjeux modérés ou faibles, sans qu'aucun argument ne vienne étayer cette évolution. Il convient par conséquent de modifier ces cartes et de s'assurer que ce "déclassement" n'engendre pas une mauvaise évaluation des impacts du projet, sur la base d'une interprétation erronée des enjeux initiaux. Cette erreur est également reproduite sur les cartes versées en pages 98 et 125 de la pièce- Volet écologique du DDAU.</p>		<p>et « Synthèse des enjeux chiroptérologiques » page 94 du volet écologique du DDAU. L'évaluation des impacts du projet sur l'avifaune et les chauves-souris ne changent pas.</p>	<p>+</p> <p>51-AnAvelBraz-ParcEolienDeMaisonDieu-4-2-1-EtudeEcologique.pdf/<b>Volet écologique du DDAU</b> : p103 « Synthèse des enjeux écologiques » et p132 « Implantation au regard des enjeux écologiques ».</p>
<p><b>B. Enjeux avifaune :</b></p>			
<p>La pièce-Volet écologique du DDAU fait apparaître que les dates et le nombre de sorties pour l'inventaire avifaune ne correspondent pas aux recommandations nationales et régionales. En effet :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Aucune prospection n'a été réalisée sur le mois de décembre en hivernage,</li> <li>2. Aucune sortie n'a été effectuée en mars pour la période de nidification et une a été réalisée tardivement en juillet,</li> <li>3. Aucune prospection n'a été effectuée sur les espèces nocturnes.</li> </ol> <p>Il convient par conséquent, soit de respecter les recommandations nationales et régionales en</p>	<p>Non</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les recommandations nationales et régionales portent sur la réalisation d'au minimum 2 inventaires en période hivernale, un en décembre et un en janvier. Le mois de décembre n'ayant pas présenté de conditions climatiques favorables et les hivernants n'étant pas clairement arrivés, la prospection du mois de décembre a été reportée début janvier, la seconde ayant été effectuée à la fin de ce même mois.</li> <li>2. Les investigations en période de nidification ont été réparties afin de correspondre à la période la plus favorable pour la faune aviaire soit d'avril à juillet. En fonction des conditions météorologiques, certaines espèces peuvent démarrer dans le courant du mois de mars mais sont encore</li> </ol>	<p>51-AnAvelBraz-ParcEolienDeMaisonDieu-4-2-1-EtudeEcologique.pdf/<b>Volet écologique du DDAU</b> : pp15, 16, 17 - Chapitre « 1.2. Méthodologie générale ».</p>

Thématique et observations formulées	Prise en compte	Réponse apportée	Pièce(s) concernées
<p>réalisant des prospections complémentaires, soit d'adapter les dates et le nombre de sorties sur la base d'éléments permettant de justifier cette adaptation. Par exemple, l'exploitation de suivis environnementaux de parcs éoliens situés à proximité du projet et implantés dans un contexte environnemental similaire.</p>		<p>largement actives en avril pour le démarrage des inventaires. Un inventaire en mars ne trouve donc pas de justification particulière en milieu ouvert comme l'est le secteur d'étude. La prospection de juillet permet quant à elle d'affiner les observations pour des espèces particulières telles que les busards.</p> <p>3. Les espèces nocturnes ont été inventoriées les nuits du 19/05 et du 05/06 2016.</p>	
<p>L'examen des enjeux a par ailleurs été réalisé sur la base d'un intérêt écologique modéré du fait, d'une part, de la distance séparant le secteur d'étude d'un couloir de migration à fort enjeu (cf. page 53 – les voies majeures de migration), alors que ce dernier est limitrophe au sud et à l'est de la zone d'étude, et d'autre part, en occultant totalement la présence au sein de ladite zone d'un couloir de migration secondaire (cf. carte page 34). Il convient par conséquent de réexaminer les enjeux en tenant compte de ces voies de migration.</p>	Non	<p>Le secteur d'étude considéré est limitrophe du couloir principal de migration de la région Champagne-Ardenne ainsi qu'à la conjonction de 2 couloirs de migration secondaires en provenance des vallées de la Coole et de la Soudé situés respectivement au nord-est et au nord-ouest de ce dernier. Tous ces couloirs ont été pris en compte lors de l'analyse des enjeux. Les conclusions apportées ne changent pas.</p>	<p>51-AnAvelBraz-ParcEolienDeMaisonDieu-4-2-1-EtudeEcologique.pdf/<b>Volet écologique du DDAU</b> : p55 – chapitre « 3.3.3.2. Les espèces migratrices »</p>
<p><b>C. Enjeux chiroptères :</b></p>			
<p>La pièce- Volet écologique du DDAU fait apparaître que les dates et le nombre de sorties pour l'inventaire chiroptérologique ne correspondent pas aux recommandations nationales et régionales. En effet :</p> <p>1. Aucune prospection n'a été réalisée en avril pour le transit printanier et une a été effectuée en juin qui correspond davantage à la période de reproduction, aucune sortie</p>	Oui	<p>1. Les prospections printanières ont été tardives du fait de conditions météorologiques trop défavorables avant les dates effectuées. Dans ces conditions et bien que la seconde prospection soit sur le début du mois de juin il est possible de considérer que le transit printanier était encore en cours. Le dossier répond donc aux attentes minimales du guide national relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres (décembre 2016) dans le cadre de</p>	<p>51-AnAvelBraz-ParcEolienDeMaisonDieu-4-2-1-EtudeEcologique.pdf/<b>Volet écologique du DDAU</b> : p20, chapitre « 1.2. Méthodologie générale » et page 129 chapitre « 6.4 Impacts sur les chiroptères »</p>

Thématique et observations formulées	Prise en compte	Réponse apportée	Pièce(s) concernées
<p>n'est recensée en août pour le transit automnal,</p> <p>2. Aucune campagne d'écoutes en hauteur n'a été effectuée, alors que la zone d'étude est concernée par des enjeux moyens et par la présence d'un couloir de migration à fort enjeu dans sa partie nord-est (cf. carte page 35).</p> <p>Il convient par conséquent, soit de respecter les recommandations nationales et régionales en réalisant des prospections complémentaires, soit d'adapter les dates et le nombre de sorties sur la base d'éléments permettant de justifier cette adaptation. Par exemple, l'exploitation de suivis environnementaux de parcs situés à proximité du projet et implantés dans un cadre environnemental similaire. S'agissant par ailleurs des écoutes en hauteur, l'exploitant devra argumenter une éventuelle demande de dispense de réalisation de façon exhaustive et sur la base d'éléments probants.</p>		<p>secteurs présentant peu d'enjeux envers les chauves-souris ce qui est le cas ici.</p> <p>2. Aucune campagne d'écoute en hauteur n'a été réalisée. En l'absence de données en altitude, la société AN AVEL BRAZ mettra donc en place un bridage lorsque le vent sera inférieur à 6 m/s et que la température sera supérieure à 12°C entre le 15 avril et fin octobre et ce, 30 minutes après le coucher du soleil jusque 30 minutes avant le lever du soleil. En parallèle, une campagne d'enregistrement depuis 2 mâts de 60 mètres sera effectuée. Les données obtenues, corrélées aux données météorologiques permettront de définir de manière précise les éventuels paramètres de bridage à mettre en place vis-à-vis de l'activité chiroptérologique</p>	
<p><b>D. Séquence Eviter-réduire-compenser :</b></p>			
<p>Il est précisé dans les mesures de réduction de la pièce- Volet écologique du DDAU, que si les travaux ont commencé et se poursuivent pendant la phase de nidification, un suivi permettra de dire si des espèces nicheuses sont présentes dans la zone impactée. Dans ce cas, les secteurs concernés seront signalés et/ou protégés et un éventuel déplacement des nids pourra être envisagé. Or, la mesure de réduction MR1 précise que les travaux seront réalisés en dehors de la période de nidification</p>	<p>Oui</p>	<p>La mesure de réduction M.R.1 de la demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées précise que les travaux devront débuter, <b>si possible</b>, en dehors de la période de reproduction de l'avifaune soit de début août à fin mars. Ainsi, une fois les travaux débutés, les espèces ne viendront pas s'installer à proximité du chantier (à condition que les travaux ne soient pas interrompus plus de deux semaines consécutives).</p>	<p>51-AnAvelBraz- ParcEolienDeMaisonDieu-4-2-6- DossierCNP.N.pdf/<b>Demande de dérogation</b> – page 138, chapitre « 5.4. Mesures de réduction » : M.R.1</p> <p>51-AnAvelBraz-</p>

Thématique et observations formulées	Prise en compte	Réponse apportée	Pièce(s) concernées
qui s'étale du 31 mars au 31 juillet. Des précisions sont donc attendues en ce qui concerne la mise en œuvre effective de cette mesure.		<p>Toutefois, si les travaux devaient commencer pendant la période de reproduction de l'avifaune, un écologue devrait passer avant le démarrage du chantier afin de s'assurer qu'aucune espèce d'oiseau ne niche sur les emprises des travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si des jeunes sont déjà présents, un déplacement pourra être effectué vers des zones plus protégées afin de favoriser le succès reproducteur.</li> <li>• Si des nicheurs avec des œufs sont présents, les zones de nidification seront signalées et/ou protégées et les travaux devront être repoussés jusqu'à ce que les œufs aient éclos et que les jeunes puissent être déplacés.</li> </ul>	<p>ParcEolienDeMaisonDieu-4-1-EtudeDImpact-RNT.pdf/  <b>Etude d'impact sur l'environnement</b> : Titre H, Chapitre « 2.5 Mesures liées au milieu naturel » - p157</p>
Le volet écologique conclut à un impact faible sur la plupart des oiseaux. Il précise également que parmi les espèces protégées à moindre valeur patrimoniale, la Buse variable et le Faucon crécerelle se détachent nettement par rapport aux risques de collision. Malgré ce constat, aucune mesure visant à réduire l'impact sur ces dernières ne semble avoir été étudiée. Il est rappelé que la mise en place de mesures d'évitement et de réduction doit être étudiée pour chaque espèce, afin d'évaluer les impacts résiduels.	Non	<p>Les mesures d'évitement prises en compte lors de la conception du parc, ainsi que la mesure de réduction M.R.2 présentée dans la demande de dérogation sont des mesures en faveur du Faucon crécerelle et de la Buse variable. En effet, elles visent à éloigner au maximum les individus des éoliennes et à ne pas les attirer directement à proximité à hauteur des pâles. Cela réduira l'impact du parc sur ces deux espèces sensibles.</p>	<p>51-AnAvelBraz-ParcEolienDeMaisonDieu-4-2-6-DossierCNP.N.pdf/ <b>Demande de dérogation</b> : p 139, chapitre « 5.4. Mesures de réduction » : M.R.2</p>
<b>E. Dérogation espèces protégées :</b>			
La demande de dérogation porte sur de nombreuses espèces d'oiseaux alors que des impacts résiduels n'ont pas forcément été identifiés pour toutes les espèces. Par ailleurs, aucune espèce de chiroptère	Non	<p>Les chiroptères sont bien pris en compte dans la demande de dérogation (état initial, effets et mesures) ainsi que dans les formulaires CERFA annexés au dossier.</p>	<p>51-AnAvelBraz-ParcEolienDeMaisonDieu-4-2-6-DossierCNP.N.pdf/<b>Demande de dérogation</b> :</p>

Thématique et observations formulées	Prise en compte	Réponse apportée	Pièce(s) concernées
<p>n'a été reprise dans ladite demande, alors qu'il est mentionné que le projet devrait occasionner un impact supplémentaire en ce qui concerne la mortalité des chauves-souris.</p>			<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pages 82 à 90 pour les enjeux - Chapitre « 3.2.2.3 – Chiroptères »</li> <li>- Pages 105 à 109 – Chapitre « 3.5 - Chiroptères protégés patrimoniaux »</li> <li>- Pages 128 à 131 – Chapitre « 4.4 Impacts potentiels du projet sur les chiroptères »</li> <li>- Pages 160 à 169 – Chapitre « 8 – Annexes Formulaires CERFA »</li> </ul>
<p>Dans sa contribution formulée en date du 14 février 2017, le CNPN émet un avis favorable sur la demande de dérogation sous les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les mâts des éoliennes sont implantés à plus de 100 m des espaces boisés et buissonnants recensés. Ces derniers devant être confortés et restaurés si besoin ;</li> <li>2. Les couverts herbacés de compensation (bandes enherbées et jachères) négociés avec les exploitants agricoles pour compenser les aires de nidification ou de chasse et d'alimentation des principales espèces impactées, doivent couvrir un minimum de deux hectares par éolienne, soit au moins 36 hectares en plus des haies prévues, et avoir une durée minimale de trente ans et se situer</li> </ol>	<p>Oui</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'ensemble des éoliennes est positionné à plus de 200 m des haies, boisements et bosquets.</li> <li>2. 27 hectares de mesures compensatoire seront recréés dans le cadre du projet : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 18 ha de jachères seront créés dans le but de compenser totalement la perte d'habitats de reproduction ou de chasse de certaines espèces (1 ha de jachères créés par éoliennes)</li> <li>- De plus, 9 ha de haies/bandes</li> </ul> </li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. 51-AnAvelBraz- ParcEolienDeMaisonDieu-4-1- EtudeDImpact-RNT.pdf/<b>Etude d'impact sur l'environnement</b> : Titre H, Chapitre « 2.5 Mesures liées au milieu naturel » - page 157</li> <li>2. 51-AnAvelBraz- ParcEolienDeMaisonDieu-4-2-6- DossierCNPN.pdf/ <b>Demande de dérogation</b> : page 149 à 150, chapitre « 5.6. Mesures de compensation » : M.C.1</li> </ol>

Thématique et observations formulées	Prise en compte	Réponse apportée	Pièce(s) concernées
<p>dans les trouées et secteurs favorables présentés sur le plan versé en page 132 de la pièce – Volet écologique du DDAU. Pour précision, les conventions devront être préalablement validées par l'administration et un expert ornithologue indépendant ;</p> <p>3. Les mesures de suivi des migrations des oiseaux et installations de nicheurs en vue de détecter les modifications des passages migratoires, doivent impérativement être effectuées chaque année sur une période de cinq ans, puis une année tous les cinq ans jusqu'à vingt années après l'installation des éoliennes.</p>		<p>enherbées seront plantés pour matérialiser une trame verte écologique qui pourra être suivie par l'avifaune lors des migrations. Bien qu'aucune destruction de haies/boisement ne soit réalisée dans le cadre de la construction du parc, les haies recrées fourniront également des milieux de chasse pour les chiroptères.</p> <p>La requête du CNPN visant à aménager 2 ha de jachères par éoliennes (36 ha) plus les haies initialement prévues (12 ha), soit 48 ha au total, ne pourra pas être satisfaite du fait de la difficulté à trouver des terrains pouvant accueillir les mesures (enjeux agricoles).</p> <p>3. Les mesures de suivi des migrations des oiseaux et installations de nicheurs en vue de détecter les modifications des passages migratoires, seront effectuées chaque année sur une période de cinq ans, puis une année tous les cinq ans jusqu'à vingt années après l'installation des éoliennes.</p>	<p>3. 51-AnAvelBraz-ParcEolienDeMaisonDieu-4-2-6-DossierCNPN.pdf/ <b>Demande de dérogation</b> : page 142 à 148, chapitre « 5.7. Mesures d'accompagnement » : M.A.1</p>

- **Etude paysagère et patrimoniale :**

Thématique et observations formulées	Prise en compte	Réponse apportée	Pièce(s) concernées
Le dossier, qui fait état de 4 variantes d'implantation possibles, n'analyse par comparaison que les variantes 1 et 2, alors que celles-ci ne sont pas retenues dans le cadre du projet. Aucune justification n'est apportée en ce qui concerne le choix de la variante 4.	Oui	L'étude des variantes est clarifiée en mettant en évidence les changements opérés entre chaque variante. La justification du choix du projet retenu est présentée. Elle ne repose pas sur des arguments d'ordre paysagers.	51-AnAvelBraz-ParcEolienDeMaisonDieu-4-2-2-EtudePaysagère.pdf/ <b>Volet paysager de l'étude d'impact</b> : pp34 à 37
L'aspect "respiration paysagère", qui est abordé en page 92 de la pièce n°4.2.2 – Etude paysagère, est basé sur le principe de continuité avec les parcs existants de « Côte Belvat » et « Quatre Vallées » alors que ces derniers sont positionnés à l'est du village de Coole, contrairement au projet qui se trouve à l'ouest de ce dernier. De ce fait, l'espace de respiration visuel qui reste disponible pour les habitants du village s'en trouve fortement réduit et cela engendre un phénomène d'encerclement. Il convient par conséquent de verser dans le dossier une étude d'encerclement pour les villages les plus proches du projet.	Oui	L'étude d'encerclement est alimentée. Le village de Soudé est impacté par l'éolien uniquement sur sa face est. L'encerclement manifeste est évité sur la commune sensible de Coole (espace de respiration de 65° conservé). L'encerclement apparent est traité par les photomontages et l'analyse cartographique qui montrent que des masques de relief ou végétation atténuent cet effet.	51-AnAvelBraz-ParcEolienDeMaisonDieu-4-2-2-EtudePaysagère.pdf/ <b>Volet paysager de l'étude d'impact</b> : – Etat initial : pages 25 à 27 – Analyse des impacts : pages 48 à 53

- **Aspects énergie**

Thématique et observations formulées	Prise en compte	Réponse apportée	Pièce(s) concernées
Dans la pièce n°5 – Etude de dangers, il est fait référence en page 76 au décret 2011-1697 du 1 <sup>er</sup> décembre 2011, alors qu'il convient de se positionner vis-à-vis des dispositions de l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages électriques.	Oui	Cette référence erronée au décret 2011 – 1697 du 1 <sup>er</sup> décembre 2011 a été modifiée par la référence à l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.	51-AnAvelBraz- ParcEolienDeMaisonDieu-5-2- EtudeDeDangerEtRNT <b>Etude de dangers</b> : p76
Le formulaire CERFA (pièce n°1) ne précise pas sur sa première page que la demande couvre également l'autorisation d'exploiter au titre du code de l'énergie, alors que projet prévoit une puissance maximale installée de 52,2 MW. Pour rappel, le seuil réglementaire de l'autorisation est fixé à 50 MW.	Oui	Ceci est une erreur et est corrigé	51-AnAvelBraz- ParcEolienDeMaisonDieu-1- CERFA.pdf/ <b>CERFA 15293*01</b> : p01

- **Accords sur la remise en état :**

Thématique et observations formulées	Prise en compte	Réponse apportée	Pièce(s) concernées
<p>Les courriers (Non datés) versés dans la pièce n°8- Accords/avis consultatifs, transmis à Madame ENGEL Michèle et Messieurs LE FOURNIS Clément, Didier et Emilien, propriétaires de parcelles impactées par le projet éolien, comportent la même signature au niveau du bon pour accord". S'agit-il d'un accord tacite en l'absence de réponse desdits propriétaires ?</p>	<p>Oui</p>	<p>Ces terrains sont la propriété de M. Didier le Fournis, ou en usufruit à part égale auprès de 2 personnes qui sont en couple, M. Didier Le Fournis et Mme Michèle Le Fournis. C'est au titre de propriétaire ou d'usufruitier que M. Didier Le Fournis a daté et signé les accords.</p> <p><i>« La ou les personnes qui possèdent l'usufruit d'un appartement, d'une maison, d'un terrain sont libres de l'utiliser comme bon leur semble. Ils peuvent donc décider d'habiter le logement, de le louer ou de le laisser vacant. En cas de mise en location de ce bien, il en est le seul bénéficiaire des loyers. C'est également le seul à avoir un droit de regard sur le choix des locataires, sauf mentions contraires. Un usufruitier peut donc quasiment tout faire comme s'il était propriétaire du bien. Le "quasiment" fait référence au fait qu'il ne peut pas vendre ce bien, il peut seulement en vendre son usufruit. »</i> Source : <a href="https://www.immobilier-danger.com/Quels-sont-les-droits-et-les-847.html">https://www.immobilier-danger.com/Quels-sont-les-droits-et-les-847.html</a></p>	<p>51-AnAvelBraz- ParcEolienDeMaisonDieu-8.3- AvisConsultatifsMairesPropriétaires + ses annexes (relevés de propriété)</p>

- **Ressource en eau :**

Thématique et observations formulées	Prise en compte	Réponse apportée	Pièce(s) concernées
Il est précisé au chapitre 2.3.3 (page 55) de la pièce n°4- Etude d'impact et ses annexes que le projet éolien est très éloigné des périmètres de protection. Or, le captage de Coole est situé à environ 1,5 km de l'éolienne E11 et son périmètre de protection éloignée ne se trouve qu'à quelques centaines de mètres du parc éolien. Cette affirmation est par conséquent erronée.	Oui	Précision apportée : « <i>Le projet de parc éolien est néanmoins proche du périmètre éloigné du captage de Coole : les éoliennes E11 et E15 sont situées à environ 500 mètres.</i> »	51-AnAvelBraz-ParcEolienDeMaisonDieu-4-1-EtudeDImpact-RNT.pdf/ <b>Etude d'impact sur l'environnement</b> : Titre D, Chapitre « 2.3 Mesures liées a p56
De plus, il apparaît que des risques d'inondation par remontée de nappe soient identifiés pour deux éoliennes du parc (cf. carte 20 page 63). Or, et bien que le plan précité montre clairement que la nappe affleurante s'entrecroise avec les périmètres de protection du captage précité, aucun élément n'est apporté dans le dossier pour justifier de l'absence de liaison entre ces deux nappes et/ou d'impact potentiel sur l'aquifère utilisé pour l'alimentation en eau potable.	Oui	Précision apportée : la profondeur du prélèvement d'eau potable empêche tout contact avec la nappe affleurante.	51-AnAvelBraz-ParcEolienDeMaisonDieu-4-1-EtudeDImpact-RNT.pdf/ <b>Etude d'impact sur l'environnement</b> : Titre D, Chapitre « 2.3 Mesures liées a pp120-121

- **Remarques générales sur le dossier :**

Thématique et observations formulées	Prise en compte	Réponse apportée	Pièce(s) concernées
De nombreuses cartes dédiées à la compréhension du projet ont été versées dans les différentes pièces constitutives du dossier. Toutefois, un très grand nombre d'entre elles ne matérialise pas l'emplacement des éoliennes, ce qui ne permet pas d'apprécier correctement les impacts du projet au regard des enjeux identifiés (par exemple pages 75, 85, 90, ... de la pièce n°4, pages 33, 34, 35, 57, 60, 72, 80 89, 98, ..., du Volet écologique).	Non	L'analyse de l'état initial de l'environnement se porte sur les aires d'étude et Non pas sur le positionnement des éoliennes. Ce sujet est ensuite traité au niveau du chapitre sur les effets du projet.	/

Thématique et observations formulées	Prise en compte	Réponse apportée	Pièce(s) concernées
<b>Pièce n°3 – Description de la demande :</b>			
Dans un souci de clarté du dossier, il aurait été utile de présenter un tableau synthétisant les caractéristiques du projet pour chaque éolienne et poste de livraison notamment les types de machines, les cotes NGF, les coordonnées géographiques, les parcelles, ... En effet, la recherche de ces informations s'avère très compliquée car ces dernières sont disséminées dans toutes les pièces du dossier.	Oui	Ce point est clarifié par un tableau général.	10-ANAVELBRAZ-ParcEolienDeMaisonDieu-Description-de-la-demande.pdf/ <b>Description de la demande</b> : p19
La page 34 liste les communes concernées par le rayon d'affichage et renvoie sur le plan versé en page 35 pour la matérialisation des 6 km. Or, ledit plan ne reprend que la limite de 1/10 <sup>ème</sup> de ce rayon, soit 600 m, ce qui ne permet pas de visualiser les territoires communaux réellement impactés par le rayon d'affichage.	Oui	Ce point est corrigé.	10-ANAVELBRAZ-ParcEolienDeMaisonDieu-Description-de-la-demande.pdf/ <b>Description de la demande</b> : p35

Thématique et observations formulées	Prise en compte	Réponse apportée	Pièce(s) concernées
<b>Pièce n°4- Etude d'impact et ses annexes :</b>			
Page 10 : il convient de nuancer l'affirmation récurrente du développement éolien en substitution des centrales thermiques à combustible fossile, en sachant que ce développement se fait également en substitution des centrales nucléaires ;	Oui	Précision apportée : calcul fait avec substitution énergie nucléaire	51-AnAvelBraz-ParcEolienDeMaisonDieu-4-1-EtudeDImpact-RNT.pdf/ <b>Etude d'impact sur l'environnement</b> : Titre A, chapitre 1, p10
Page 14 : les valeurs exprimées dans les figures 1 à 4 sont en milliers de MW, et Non pas en MW telles que mentionnées dans les parenthèses du chapitre 2.1 ;	Oui	Correction apportée	51-AnAvelBraz-ParcEolienDeMaisonDieu-4-1-EtudeDImpact-RNT.pdf/ <b>Etude d'impact sur l'environnement</b> : Titre A, chapitre 1, p14
Page 16 : supprimer la référence à la Picardie, en sachant que la région des Hauts-de-France est déjà citée ;	Oui	Correction apportée	51-AnAvelBraz-ParcEolienDeMaisonDieu-4-1-EtudeDImpact-RNT.pdf/ <b>Etude d'impact sur l'environnement</b> : Titre A, chapitre 1, p16
Page 67 : le Crapaud calamite est cité deux fois dans le paragraphe relatif à la faune recensée au sein de la ZNIEFF II : « savarts et pinèdes du camp militaire de Mailly » ;	Oui	Correction apportée	51-AnAvelBraz-ParcEolienDeMaisonDieu-4-1-EtudeDImpact-RNT.pdf/ <b>Etude d'impact sur l'environnement</b> : Titre D, chapitre 1, p68
Page 78 : le chapitre 3.7.3 renvoie à la fois vers une source introuvable et la page 139 du document qui ne correspond pas au tableau récapitulatif des espèces recensées ;	Oui	Correction apportée	51-AnAvelBraz-ParcEolienDeMaisonDieu-4-1-EtudeDImpact-RNT.pdf/ <b>Etude d'impact sur l'environnement</b> : Titre D, chapitre 1, p79
Page 79 : il est précisé, pour les espèces migratrices, que les axes de migrations préférentiels et déplacements locaux observés sur le site sont	Oui	Ceci est une erreur. La carte présentée à la page 65 du Volet écologique du DDAU intègre uniquement la migration post nuptiale. La carte	51-AnAvelBraz-ParcEolienDeMaisonDieu-4-1-EtudeDImpact-RNT.pdf/

Thématique et observations formulées	Prise en compte	Réponse apportée	Pièce(s) concernées
résumés sur la carte p. 65. S'agit-il de la carte versée dans la pièce – Volet écologique du DDAU, en sachant que celle-ci n'intègre que la partie dédiée à la migration postnuptiale des espèces autres que les rapaces ?		résumant les déplacements lors de la migration pré-nuptiale est présentée à la page 62 du Volet écologique du DDAU. Dans la <b>Pièce n°4 Etude d'impact sur l'environnement</b> , c'est bien à ces cartes que fait référence la phrase « les axes de migrations préférentiels et déplacements locaux observés sur le site sont résumés sur les cartes page 62 et 68 du Volet écologique ».	<b>Etude d'impact sur l'environnement</b> : Titre D, chapitre 3.7, p81
-pages 167 et 168 : en termes de sémantique, il semble tout à fait inapproprié de qualifier les impacts résiduels du projet de « nul ». En effet, celui-ci induit inévitablement des impacts, qu'ils soient Non-significatifs, très faibles, voire négligeables.	Oui	Correction apportée	51-AnAvelBraz-ParcEolienDeMaisonDieu-4-1-EtudeDImpact-RNT.pdf/ <b>Etude d'impact sur l'environnement</b> : Titre I : pp166 - 167

Thématique et observations formulées	Prise en compte	Réponse apportée	Pièce(s) concernées
<b>Pièce- Volet écologique du DDAU :</b>			
Page 33 : l'affirmation présentée au chapitre 2.3.2 relative à l'absence de couloir de migration est en contradiction avec la carte versée en page 35 qui matérialise un couloir de migration à fort enjeu dans la partie nord-est de la zone d'étude ;	Oui	Le couloir de migration à enjeu fort est considéré en limite nord-est de la zone d'étude comme c'est précisé dans le paragraphe <i>Enjeu migratoires</i> du « 2.3.2. Chiroptères ». Ce couloir de migration fort correspond à la vallée de la Coole au nord du village et arrive en limite de la zone d'étude. De plus, le secteur d'implantation du parc est situé à plus de 800 m du couloir.	51-AnAvelBraz-ParcEolienDeMaisonDieu-4-2-1-EtudeEcologique.pdf/ <b>Volet écologique du DDAU</b> : p35, chapitre « 2.3. Schéma régional éolien de Champagne-Ardenne »
Page 100 : il est précisé que le parc éolien sera constitué de 18 machines, dont 3 de type V100, 6 V110, 5 V117 et 4 V126. Or, aucun élément du dossier ne permet d'associer les différents types avec les 18 machines du projet.	Oui	Le détail des machines est donné dans la <b>Pièce n°3 Description de la demande</b> ainsi que dans la <b>Pièce n°4.1 Etude d'impact sur l'Environnement</b>	

Thématique et observations formulées	Prise en compte	Réponse apportée	Pièce(s) concernées
<b>Pièce- Demande de dérogation :</b>			
Page 96 : le chapitre "rareté & menaces" de la fiche descriptive du Bruant zizi est un copié-collé du chapitre équivalent de la fiche descriptive de l'Alouette lulu versée en page 97.	Oui	La fiche descriptive du Bruant zizi a été modifiée dans la demande de dérogation.	51-AnAvelBraz-ParcEolienDeMaisonDieu-4-2-6-DossierCNP.N.pdf/ <b>Demande de dérogation</b> : p96, chapitre « 3.4. Avifaune protégée patrimoniale »

Thématique et observations formulées	Prise en compte	Réponse apportée	Pièce(s) concernées
<b>Pièce n°5 – Etude de dangers :</b>			
Page 25 : la carte associée au risque foudre matérialise le projet dans le département de l'Aisne ;	Oui	La carte page 25 a été modifiée pour matérialisée le projet dans le sud du département de la Marne	51-AnAvelBraz-ParcEolienDeMaisonDieu-5-2-EtudeDeDangerEtRNT.pdf/ <b>Etude de dangers</b> : p25
Pages 80 à 89 :l'annexe 2 est floue et illisible ;	Oui	L'annexe 2 a été modifiée pour la rendre lisible	51-AnAvelBraz-ParcEolienDeMaisonDieu-5-2-EtudeDeDangerEtRNT.pdf/ <b>Etude de dangers</b> : p80 à 89
Page 90 : les pages 21 à 49 de l'annexe 3 ne sont pas exploitables.	Oui	Les pages 21 à 49 de l'annexe 3 ont été modifiées pour les rendre lisibles et exploitables.	51-AnAvelBraz-ParcEolienDeMaisonDieu-5-2-EtudeDeDangerEtRNT.pdf/ <b>Etude de dangers</b> : p90

Thématique et observations formulées	Prise en compte	Réponse apportée	Pièce(s) concernées
<b>Pièce n°8 -Accords/Avis consultatifs :</b>			
L'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) précise que l'altitude maximale en bout de pale de l'éolienne E01 doit être limitée à une cote de 329 m NGF. Or, il apparaît dans le document pièce n°6 - Documents demandés au titre du code de l'urbanisme, que l'éolienne E1 culmine à une hauteur de 332,10 m NGF. Est-ce-que l'éolienne E01 du projet initial correspond à la E3 de la version finalisée ?	Non	En effet il s'agit de la bonne interprétation. Les éoliennes ont été renumérotées suite à des modifications. L'éolienne E03 correspond bien à la E01 initiale. Elle a une cote sommitale de 328,20m, conforme au seuil autorisé.	/
De plus, le schéma annexé à l'avis précité de la DGAC ne comporte que 17 éoliennes, alors que le projet est prévu avec 18 machines.	Non	Oui, l'avis de la DGAC a été demandé au stade d'étude. L'étude des variantes a fait évoluer l'implantation dans le respect des contraintes signalées dans la réponse apportée par la DGAC.	/